

BAHREÏN

Date d'admission à l'ONU : 21 septembre 1971.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Bahreïn n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 27 mars 1990.

Le rapport initial et les trois premiers rapports périodiques de Bahreïn devaient être présentés les 26 avril 1991, 1993, 1995 et 1997, respectivement.

Reserves et déclarations : Article 22.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 13 février 1992.

Le rapport initial de Bahreïn devait être présenté le 12 mars 1994.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détentions arbitraires, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 5, 14, 15, 17, 21; E/CN.4/1997/4/Add.1, Décisions 21, 22, 23, 35, 38)

Le rapport principal signale que diverses communications ont été adressées au gouvernement concernant 59 cas et trois appels urgents. Dans sa réponse à un certain nombre de cas mentionnés et de décisions prises par le Groupe de travail (GT), le gouvernement a indiqué, selon le cas, que les personnes concernées avaient été libérées, n'avaient jamais été détenues ou étaient encore en détention.

Le GT a rendu compte de cinq décisions concernant un total de 557 personnes au Bahreïn.

La décision n° 21 concerne l'arrestation, en novembre 1995, de 200 élèves du cycle secondaire lors d'une manifestation contre la condamnation à mort qui aurait été prononcée contre un détenu de 27 ans. Selon les renseignements reçus, les étudiants auraient été emmenés par la police dans cinq autobus jusqu'à un endroit inconnu; les autorités auraient par la suite refusé de révéler les noms des personnes emprisonnées et leur lieu de détention. En outre, ceux-ci se seraient vu refuser tout contact avec des membres de leur famille. Le GT s'est penché tout particulièrement sur le cas de trois de ces étudiants arrêtés par la police le 15 novembre. Dans sa réponse au GT, le gouvernement a soutenu que l'allégation était le « produit de la propagande terroriste » et que toutes les personnes arrêtées avaient été remises en liberté ou jugées conformément à la loi. Le GT signale que la réponse du gouvernement, qui ne comportait aucune indication quant à la situation juridique des personnes jugées, aux accusations portées contre elles ou aux peines prononcées, ne permettait en aucune façon de vérifier l'identité des personnes qui avaient été jugées ou relâchées. Le GT a également noté que le gouvernement n'avait pas nié que des enfants figuraient au nombre des personnes arrêtées ou détenues, ou que le décret-loi de 1974 sur les mesures visant à assurer la sûreté de l'État permettait au ministre de l'intérieur de décider d'une détention administrative qui pouvait durer

jusqu'à trois ans. D'après les renseignements transmis au GT par des avocats, un grand nombre des personnes détenues lors des événements de novembre 1995 étaient emprisonnées sans ordre de détention et pouvaient par conséquent demeurer en prison pendant des mois sans aucune possibilité d'examen. Le GT a décidé que la détention des trois étudiants précités était arbitraire étant donné que ces derniers n'avaient ni incité ni eu recours à la violence et qu'ils avaient été arrêtés pour la simple raison qu'ils exerçaient leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de manifestation pacifique.

La décision n° 22 concerne le cas de neuf étudiants, d'un fermier et d'un charpentier, arrêtés en octobre 1995 au cours d'une grève de la faim menée par un membre du Parlement dissous et par six anciens détenus pour protester contre le gouvernement. Selon les sources, des milliers de personnes se sont rassemblées lors de cette grève de la faim pour indiquer leur soutien aux protestataires, et un grand nombre d'entre elles, y compris des enfants, auraient été détenues, bien qu'aucun acte de violence n'ait été signalé. Dans sa réponse au GT, le gouvernement a qualifié de propagande terroriste l'information reçue, ajoutant que personne n'avait fait l'objet d'une détention arbitraire et que les personnes arrêtées avaient été relâchées ou jugées. Le GT constate que le gouvernement n'a pas fourni de détails quant au nombre de personnes jugées ou relâchées, quant au statut juridique de celles qui ont été jugées ni quant aux sentences rendues. Le GT constate de nouveau que le gouvernement n'a pas nié que des enfants aient figuré parmi les détenus. Le GT décide que les détentions étaient arbitraires.

La décision n° 23 concerne le cas de neuf personnes qui faisaient partie d'un grand nombre de manifestants arrêtés en janvier 1996. Les arrestations s'étaient produites lors d'une manifestation pacifique contre la détention prolongée de plus de 500 personnes, arrêtées de décembre 1994 à avril 1995. Le gouvernement a de nouveau répondu que l'information reçue tenait de la propagande terroriste, que les personnes arrêtées en janvier 1996 avaient été relâchées ou étaient détenues en attente de leur procès pour des actes de violence, que toutes les personnes incarcérées étaient bien traitées et qu'elles pouvaient, conformément à la loi, entrer en contact avec leur famille et bénéficier des services d'un avocat, d'une aide sociale et de soins médicaux. Le GT signale que les renseignements qui lui ont été communiqués contredisent les affirmations du gouvernement selon lesquelles les détenus avaient le droit de voir leur famille et leur avocat. En outre, bien que le GT ignorât l'état de santé des détenus, on l'avait informé qu'un certain nombre d'entre eux avaient été temporairement transférés à l'hôpital militaire. Le GT a déclaré que ces détentions étaient arbitraires.

La décision n° 35 concerne l'arrestation et la détention de 532 personnes, parmi plus de 2 000 manifestants arrêtés depuis décembre 1994 en vertu du décret-loi de 1974 sur les mesures visant à assurer la sécurité de l'État. Toutes les arrestations se sont produites lors de manifestations en faveur de la démocratie et du rétablissement de la Constitution de 1973 et de l'Assemblée nationale élue qui avait été dissoute par l'émir le 25 août 1975. Le gouvernement a indiqué que les arrestations faisaient suite à des actes de violence tels que des émeutes, des actes de sabotage, des incendies criminels et des meurtres. Il a informé le GT qu'un certain nombre de détenus avaient été mis en détention préventive tandis que d'autres avaient été libérés. Le gouvernement a nié que le décret-loi sur